

**ARRETE MUNICIPAL**

Services Techniques (TH/CM)

**OBJET : ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE CLAIRES FONTAINES (entre les numéros 614 et 687)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** que suite aux travaux d'aménagement d'une chicane, avec places de stationnement, afin de ralentir la circulation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers sur la rue Claires Fontaines, entre les numéros 614 et 687, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de priorité pour cette chicane.

Le Maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : De part et d'autre de la chicane créée entre les numéros 614 et 687 de la rue Claires Fontaines, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18. En conséquence, les usagers venant du centre village, et se dirigeant vers la sortie de ce dernier, seront prioritaires aux usagers circulant dans le sens opposé,

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lagnieu, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Saint-Vulbas, le 3 juillet 2023

Le Maire,  


**Marcel JACQUIN**